

**ADMINISTRATION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA VILLE DE NEW YORK  
(NEW YORK CITY HUMAN RESOURCES ADMINISTRATION)**

**Avis d'audience publique et invitation à formuler des observations concernant la règle proposée**

**Que proposons-nous ?** Le Département des services sociaux (Department of Social Services, DSS)/l'Administration des ressources humaines (HRA) de la ville de New York propose la modification de sa règle régissant le programme Fair Fares afin d'inclure les trajets du service Paratransit Access-A-Ride.

**Quels sont la date et le lieu de l'audience ?** Le Département des services sociaux/l'Administration des ressources humaines de la ville de New York tiendra une audience publique sur la règle proposée. En raison de la COVID-19, l'audience publique se tiendra en téléconférence via WebEx le **3 septembre 2020 à 11 h**. Les personnes souhaitant participer à l'audience devront s'y joindre par :

- **Téléphone :**

composez le 646 992 2010.

Quand vous y serez invité(e), veuillez saisir le code d'accès 129 778 6784.

- **Vidéo et audio sur internet :**

rendez-vous à l'adresse suivante : <https://nyc-dss.webex.com/nyc-dss/j.php?MTID=m419df96e8aa8f58273ddf94bedb3d760>.

Quand vous y serez invité(e), saisissez :

Numéro de la réunion : 129 778 6784

Mot de passe : FairFares

**Comment puis-je soumettre des observations concernant les règles proposées ?**

Tout le monde peut soumettre des observations concernant les règles proposées par les moyens suivants :

- **Site internet.** Vous pouvez soumettre vos observations à la HRA via le site internet dédié au Règlement de la ville de New York : <http://rules.cityofnewyork.us>.
- **Courriel.** Vous pouvez envoyer vos observations par courriel à l'adresse NYCRules@hra.nyc.gov. Veuillez préciser la mention « Fair Fares » dans la ligne d'objet.
- **Courrier postal.** Vous pouvez envoyer vos observations par courrier postal à l'adresse suivante :

HRA Rules  
c/o Office of Legal Affairs  
150 Greenwich Street, 38<sup>th</sup> Floor  
New York, NY 10007

Veuillez indiquer clairement que vos observations concernent la règle Fair Fares.

- **Télécopie.** Vous pouvez envoyer vos observations par télécopie au 917 639 0413. Veuillez préciser la mention « Fair Fares Rule » dans la ligne d'objet.
- **En personne le jour de l'audience.** Vous pouvez vous inscrire pour vous exprimer lors de l'audience en appelant le 929 221 7220 ou en envoyant un courriel à [NYCRules@hra.nyc.gov](mailto:NYCRules@hra.nyc.gov) jusqu'au 2 septembre inclus. Les intervenants seront appelés dans l'ordre dans lequel ils se sont inscrits et ils disposeront de deux minutes au maximum pour s'exprimer.

**Y a-t-il une date limite pour soumettre ses observations ?** La date limite pour soumettre ses observations est le 3 septembre 2020.

**Que se passe-t-il si j'ai besoin d'aide pour participer à l'audience ?**

Si vous avez besoin de services d'interprétation **ou d'un aménagement raisonnable**, veuillez nous en informer, en envoyant un courriel à [NYCRules@HRA.nyc.gov](mailto:NYCRules@HRA.nyc.gov). Vous pouvez également nous le signaler en appelant le 929 221 7220. Afin de prévoir suffisamment de temps pour prendre les dispositions nécessaires, nous vous demandons de bien vouloir nous en informer avant le 20 août 2020.

**Puis-je consulter les observations formulées concernant les règles proposées ?**

Pour consulter les observations formulées en ligne concernant la règle proposée, consultez le site <http://rules.cityofnewyork.us/>. Des copies de toutes les observations soumises en ligne et par écrit, ainsi qu'un résumé des observations orales concernant la règle proposée, seront mis à disposition du public sur le site internet de la HRA peu de temps après l'audience.

**À quel titre la HRA est-elle autorisée à proposer cette règle ?** Les articles 603 et 1043 de la Charte de la Ville et l'Article VII de la Constitution de l'État de New York autorisent la HRA à proposer cette règle.

**Où puis-je trouver les règles de la HRA ?** Les règles de la HRA figurent au Titre 68 du Règlement de la ville de New York.

**La règle proposée était-elle inscrite à l'état des projets de réglementation de la HRA ?** Cette règle n'était pas envisagée lorsque la HRA a publié son dernier état des projets de réglementation.

**Quelles sont les lois qui régissent le processus de réglementation ?** Lors de la création ou de la modification de règles, la HRA doit répondre aux dispositions de l'Article 1043 de la Charte de la Ville. Le présent avis est fourni conformément aux dispositions de l'Article 1043 de la Charte de la Ville.

### **Énoncé des principes fondamentaux et objectif de la règle proposée**

Dans le cadre du programme Fair Fares NYC, les résidents à faibles revenus de la ville de New York peuvent bénéficier d'une réduction de 50 % sur le prix des titres de transport public. Le programme a été déployé en plusieurs phases et une règle concernant le programme a été publiée par le Département des services sociaux (DSS/HRA) de la ville de New York à la fin de l'année dernière.

Le DSS/HRA s'apprête maintenant à permettre aux personnes bénéficiant des trajets Paratransit Access-A-Ride de prétendre à la remise Fair Fares avec la coopération de la Commission de transport de la ville de New York (New York City Transit). Dans ce but, un courrier a été envoyé aux clients Access-A-Ride en début d'été, pour les informer des démarches à suivre pour faire une demande de Fair Fares NYC et associer leurs comptes Fair Fares NYC du DSS/HRA et Access-A-Ride de la Metropolitan Transportation Authority. À ce jour, environ 700 clients Fair Fares ont procédé à cette association. Bien que les clients Paratransit Access-A-Ride voyagent totalement gratuitement en raison de la pandémie de COVID-19, lorsque les clients recommenceront à payer leurs trajets, ils pourront bénéficier de cette remise.

La règle actuelle relative au programme Fair Fares prévoit que la remise Fair Fares puisse être utilisée pour voyager « sur les lignes de métro et les lignes de bus locales exploitées par la NYCT, et les autres moyens de transport qui pourront être désignés par le DSS/HRA en consultation avec la NYCT ». Par conséquent, bien que la modification de règle ne soit pas strictement nécessaire pour étendre Fair Fares aux trajets Access-A-Ride, le DSS/HRA propose de la modifier pour refléter l'inclusion d'Access-A-Ride.

En outre, la règle proposée :

- (1) remplace les mentions de la « Fair Fares MetroCard » par une mention plus générique à la « remise Fair Fares » du fait que les MetroCards ne soient pas utilisées pour les trajets Access-A-Ride et que le système « One Metro New York » (OMNY) remplacera probablement un jour la MetroCard ;
- (2) remplace une mention erronée de « revenu fédéral brut » par la mention « revenu brut » et
- (3) supprime la définition d'un terme qui n'est pas utilisé dans la règle.

Les nouvelles dispositions sont soulignées. Les dispositions supprimées sont [entre crochets].

### **Texte de la règle**

Le Chapitre 12, Titre 68 du Règlement de la ville de New York a été modifié comme suit :

#### **Article 1. Le sous-alinéa (a) de l'Article 12-01, Titre 68 du Règlement de la ville de New York est modifié comme suit :**

(a) [Le terme « Agence municipale » désigne une agence de la ville au sens de l'Article 1-112(1) du Titre 1 du Code administratif de la Ville de New York (New York City Administrative Code)].  
« Access-A-Ride » désigne le programme Paratransit de la Commission de transport de la ville de New York NYCT pour les personnes qui ne peuvent pas utiliser les services d'itinéraires fixes des bus et du métro de NYCT en raison de leur handicap.

#### **§ 2 Les sous-alinéas (c) et (d) de l'Article 12-01, Titre 68 du Règlement de la ville de New York sont modifiés comme suit :**

(c) Le terme « Conditions d'utilisation du Programme Fair Fares NYC » ou « Conditions générales » désigne les conditions générales qu'un demandeur doit accepter et s'engager à respecter avant de recevoir une [FFM] remise FF, conformément au Protocole d'accord signé entre le DSS/HRA et la Commission de transport de la ville de New York (New York City Transit Authority).

(d) Le terme « remise Fair Fares NYC [MetroCard] » ou [« FFM »] « remise FF » désigne le [MetroCard spéciale (ou toute carte qui lui succédera) qui permet aux personnes admissibles de bénéficier d'un] tarif réduit pour les personnes admissibles sur certains moyens de transport, conformément au programme établi par le présent chapitre.

#### **§ 3. L'Article 12-02, Titre 68 du Règlement de la ville de New York est modifié comme suit :**

##### **§ 12-02 Généralités.**

[Le DSS/HRA sera responsable de la gestion du programme Fair Fares NYC et déterminera les critères d'admissibilité conformément au présent chapitre. Les participants pourront utiliser la Fair Fares NYC MetroCard pour voyager sur toutes les lignes de métro et les lignes de bus locales exploitées par la NYCT, et les autres moyens de transport qui pourront être désignés par le DSS/HRA en consultation avec la NYCT. Les participants pourront utiliser la carte pour acheter à moitié prix des tickets individuels, des forfaits hebdomadaires ou mensuels et d'autres titres que le DSS/HRA désignera comme étant disponibles dans le cadre du programme. L'existence du programme est conditionnée à la disponibilité d'un financement.]

(a) Le DSS/HRA sera responsable de la gestion du programme Fair Fares NYC et déterminera les critères d'admissibilité conformément au présent chapitre. Les participants pourront utiliser la remise Fair Fares NYC pour voyager sur toutes les lignes de métro et les lignes de bus locales exploitées par NYCT, les trajets Access-A-Ride et les autres moyens de transport qui pourront être désignés par le DSS/HRA en consultation avec la NYCT, sauf si un(e) participant(e) bénéficie déjà d'une remise qui fait double emploi sur un ou plusieurs modes de transport, il (elle) pourra utiliser uniquement la remise le ou les modes de transport pour lequel (lesquels) il (elle) ne bénéficie pas d'une remise qui fait double emploi.

(b) Hormis les utilisateurs du programme Access-A-Ride, qui payeront leur billet de la manière prévue par NYCT, les participants pourront utiliser la remise de la carte pour acheter à moitié prix des tickets individuels, des forfaits hebdomadaires ou mensuels et d'autres titres que le DSS/HRA désignera comme étant disponibles dans le cadre du programme.

(c) L'existence du programme est conditionnée à la disponibilité d'un financement.

**§ 4. Le sous-alinéa (a) de l'Article 12-03, Titre 68 du Règlement de la ville de New York est modifié comme suit :**

(a) Une personne qui demande à bénéficier d'une remise Fair Fares [NYC MetroCard] doit :

(1) remplir un dossier, en fournissant des pièces justificatives, au format et de la manière définis par le programme ;

(2) remplir et signer le formulaire des conditions d'utilisation Fair Fares NYC conformément au protocole d'accord signé entre le DSS/HRA et la Commission des transports de la ville de New York ; et

(3) remplir les critères d'admissibilité suivants :

(A) être un(e) résident(e) de la ville de New York ;

(B) avoir entre 18 et 64 ans ;

(C) ne pas-avoir un revenu brut [fédéral] supérieur à 100 % du seuil de pauvreté fédéral ;

(D) hormis les dispositions prévues par l'Article 12-02(a) du présent chapitre, ne pas être déjà bénéficiaire d'une autre réduction ou allocation accordée par le DSS/HRA, la NYCT ou un quelconque autre programme ou entité ;

(E) ne pas être provisoirement ou définitivement exclue du programme en vertu de l'Article 12-05(b) du présent chapitre ;

**§ 5. Les sous-alinéas (b) et (c) de l'Article 12-04, Titre 68 du Règlement de la ville de New York sont modifiés comme suit :**

(b) Si le programme détermine qu'un participant ne remplit plus les critères d'admissibilité définis à l'Article 12-03(a)(3) du présent chapitre, ou n'est plus en mesure d'utiliser la [carte] remise FF en raison d'une incarcération ou de tout autre placement en établissement pour une durée supérieure ou égale à 30 jours, le programme notifiera le participant en précisant le motif de la décision et la date à laquelle la [FFM] remise FF sera désactivée.

(c) Une personne qui souhaite se réinscrire au Programme à l'issue de la première année ou ultérieurement, ou après désactivation de sa [carte] remise FF dans les circonstances évoquées à l'alinéa (b) du présent Article, devra remplir les mêmes critères d'admissibilité qu'un nouveau demandeur.

**§ 6. Les sous-alinéas (a) et (b) de l'Article 12-05, Titre 68 du Règlement de la ville de New York sont modifiés comme suit :**

(a) La [FFM] remise FF doit être utilisée exclusivement par le participant pour lequel elle a été émise, et en stricte conformité avec les conditions d'utilisation Fair Fares NYC, conformément au protocole d'accord signé entre le DSS/HRA et la NYCT.

(b) Un participant qui ferait une utilisation abusive ou frauduleuse de la [FFM] remise FF ou qui commettrait une infraction au Programme, notamment, mais sans s'y limiter, [en permettant à une autre personne d'utiliser sa carte] en permettant à une autre personne d'utiliser la remise Fair Fares qui lui a été accordée ou en communiquant délibérément au programme des informations erronées, s'exposerait aux sanctions suivantes :

(1) À la première infraction, le participant serait exclu du programme pendant 60 jours. Il sera autorisé à redéposer une demande à l'issue des 60 jours d'exclusion, et après avoir signé une attestation, dont la forme sera déterminée par le programme.

(2) À la deuxième infraction, le participant sera définitivement exclu du programme.

**§ 7. Le sous-alinéa (a) de l'Article 12-06, Titre 68 du Règlement de la ville de New York est modifié comme suit :**

(a) Dans l'éventualité où une personne serait jugée inadmissible à une [FFM] remise Fair Fares au titre de l'Article 12-03 ou 12-04 du présent chapitre, ou accusée d'avoir utilisé la [carte]

French

remise de manière abusive ou frauduleuse, ou commis une infraction au programme, cette personne pourrait introduire un recours administratif à l'encontre de la décision en déposant une demande de recours, sous une forme et d'une manière définie par le programme, sous 14 jours à compter de la date de la décision.

**§ 8. Le sous-alinéa (a) de l'Article 12-08, Titre 68 du Règlement de la ville de New York est modifié comme suit :**

(a) Tant que le programme utilise une carte pour permettre l'utilisation de la remise pour certains types de transport, [Le] le programme se réserve le droit de limiter le nombre de cartes de remplacement émises en faveur d'une même personne au cours d'une année, conformément aux conditions d'utilisation en vertu du protocole d'accord signé entre le DSS/HRA et la NYCT.

French

**NEW YORK CITY MAYOR'S OFFICE OF OPERATIONS**

**253 BROADWAY, 10<sup>th</sup> FLOOR**

**NEW YORK, NY 10007**

**212 788 1400**

**ATTESTATION/ÉTUDE**

**CONFORME À L'ARTICLE 1043(d) DE LA CHARTE**

**TITRE DE LA RÈGLE : Modification du programme Fair Fares**

**RÉFÉRENCE : HRA-27**

**ORGANISME DE RÈGLEMENTATION : Administration des ressources humaines**

Je certifie que ce bureau a étudié la règle proposée mentionnée ci-dessus conformément aux dispositions de l'Article 1043(d) de la Charte de la ville de New York, et que cette règle proposée ci-dessus :

- (i) est rédigée dans un langage clair, simple et compréhensible à l'attention de la ou des collectivités distinctes règlementées ;
- (ii) minimise les coûts de mise en conformité de la ou des collectivités distinctes règlementées en vue de servir l'objectif prévu de la règle ; et
- (iii) ne prévoit pas de période de remède, car elle n'établit pas de violation, de modification de violation ou de modification des pénalités associées à une violation.

/s/ Francisco X. Navarro

Bureau d'administration du maire  
(Mayor's Office of Operations)

21 juillet 2020

Date

**NEW YORK CITY LAW DEPARTMENT  
DIVISION OF LEGAL COUNSEL  
100 CHURCH STREET  
NEW YORK, NY 10007  
212 356 4028**

**ATTESTATION CONFORME AU**

**§ 1043(d) DE LA CHARTE**

**TITRE DE LA RÈGLE :** Modification du programme Fair Fares

**RÉFÉRENCE :** 2020 RG 066

**ORGANISME DE RÈGLEMENTATION :** Administration des ressources humaines

Je certifie que ce bureau a étudié la règle proposée mentionnée ci-dessus conformément aux dispositions de l'Article 1043(d) de la Charte de la ville de New York, et que cette règle proposée ci-dessus :

- (i) est rédigée de manière à servir l'objectif des dispositions prévues par la loi ;
- (ii) n'entre pas en conflit avec d'autres règles en vigueur ;
- (iii) dans la mesure où cela est possible et approprié, est strictement établie dans le but de servir l'objectif prévu ; et
- (iv) dans la mesure où cela est possible et approprié, contient un énoncé des principes et objectifs fondamentaux, expliquant clairement les dispositions qu'elle impose.

/s/ STEVEN L. GOULDEN  
Conseiller municipal par intérim

Date : Le 19 juillet 2020